



## Arrêt

**n° 264 095 du 23 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 12 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ASNOT *loco* Me F. VAN DER SCHUEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), stipule que la partie requérante qui en a fait la demande, « dispose [...] de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués ».

Cette disposition, définit par conséquent le mémoire de synthèse comme un acte dans lequel la partie requérante donne un résumé de tous les moyens invoqués.

2. En l'espèce, le mémoire de synthèse ajoute de nouveaux moyens à la requête, tendant à compléter celle-ci a posteriori. Ainsi, dans ce que la partie requérante qualifie, dans son mémoire de synthèse, de « premier moyen », elle ajoute une référence explicite au troisième paragraphe de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. De même, dans ce qu'elle qualifie, dans son mémoire de synthèse de « deuxième moyen », elle invoque l'« Application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 - conditions pour le regroupement familial remplies et motivation nulle conformément à l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 » et s'en réfère à « l'article 10§1, al.1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute également « Qu'en effet, le côté verso de l'acte de naissance auquel est fait référence dans la décision faisant l'objet du présent recours en annulation a été rectifié par jugement du 21 novembre 2012 n°11457/2012 du Tribunal de Première Instance de Lomé ce qui a été mentionné sur cet acte en date du 28 décembre 2012 par le Bureau de l'Etat Civil » et que « C'est donc à injuste titre que l'Office des Etrangers a estimé que la validité de l'acte de mariage doit être remis en cause, de sorte que cet acte ne pourrait pas ouvrir un droit au regroupement familial. La motivation de la décision prise par l'Office des Etrangers doit dès lors être déclarée nulle, n'ayant entre autre - contrairement aux stipulations de l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, pas tenu compte de la mention de rectification du nom du père de la requérante sur le côté verso de la déclaration de naissance de madame [M.] ; mention dont l'Etat Civil a fait état sur l'acte de naissance en date du 28 décembre 2012.».

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que ces nouveaux moyen et arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Partant, le Conseil estime qu'ils sont irrecevables.

3. Le Conseil constate également qu'outre ces ajouts, le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante reproduit le contenu de la requête, sans la résumer, et ne contient pas de réelle réplique à la note d'observations de la partie défenderesse. Elle se borne en effet à relever à cet égard que «les moyens invoqués par la requérante sont, contrairement au point de vue de l'Etat Belge, bel et bien mentionnés dans sa requête en annulation » et à s'en référer à justice quant à la « recevabilité et bien-fondé de la demande au CCE d'octroi de visa ». Il convient de souligner que le résumé partiel des observations de la partie défenderesse, en page 3 du mémoire de synthèse, ne saurait être assimilé à une réelle réplique à ces derniers.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté. Il en va d'autant plus ainsi que les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « ... de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation...», de manière à permettre au Conseil du contentieux de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) » (C.E., n°226 624, 6 mars 2014 et C.E., n° 226.825, 20 mars 2014).»

4. Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse», ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante fait valoir que son mémoire de synthèse ne soulève pas de nouveaux moyens mais contient des ajouts qui concernent des éléments déjà invoqués dans la requête. Elle estime avoir répliqué à la note d'observations notamment en s'en référant à l'article 62 de la loi alors que la note d'observations précisait que la partie requérante n'avait pas précisé les dispositions méconnues. Le Conseil relève que ce que la partie requérante présente comme des « ajouts » ou une réplique à la note d'observations consiste en des moyens nouveaux, ainsi que relevé supra. La partie requérante reste donc en défaut d'apporter des éléments qui soient de nature à modifier la conclusion posée supra.

6. Au vu de ce qui précède, le présent recours doit être rejeté.

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET